

DECISION DU PRESIDENT N° D2021-115

Objet : Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité – Consultation relative au stockage, montage et surveillance des protections amovibles anti-crues de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°21-125709 publié au BOAMP le 22 septembre 2021,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n° 2021/S 186-483270 publié au JOUE le 24 septembre 2021,

Vu la date limite de réception des offres fixée au lundi 21 octobre 2021,

Considérant la nécessité de déclarer sans suite la procédure relative au stockage, montage et surveillance des protections amovibles anti-crues de la Métropole du Grand Paris pour cause d'infructuosité (aucune offre n'ayant été déposée à l'issue de la période de publicité),

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la procédure formalisée du marché relative au stockage, montage et surveillance des protections amovibles anti-crues de la Métropole du Grand Paris.

Article 2 : La présente décision de déclaration sans suite n'entraîne aucune incidence financière en raison de l'abandon de la procédure.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier

Fait à Paris, le **04 NOV. 2021**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.